



## Commissariat au lobbying

### Avis de mise en œuvre n° 5 de la Loi sur le lobbying

## Communication avec un titulaire d'une charge publique désignée

Date: 1 février 2009

### Contexte

La nouvelle *Loi sur le lobbying* exige des lobbyistes-conseils qu'ils produisent une déclaration mensuelle auprès du Commissaire au lobbying s'ils communiquent avec un titulaire d'une charge publique désignée (TCPD) dans certaines conditions définies par règlement. De la même façon, le dirigeant d'une entreprise ou d'une organisation employant un ou plusieurs lobbyistes salariés, doit produire une déclaration auprès du Commissaire au lobbying si de telles communications ont eu lieu. Dans les deux cas, un rapport mensuel de communication doit être soumis au Commissaire au lobbying.

Il ne faut pas confondre cette nouvelle exigence avec l'obligation de produire une déclaration initiale, qui est reprise de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*. Si les conditions rendant obligatoire l'enregistrement qui sont définies dans la *Loi sur le lobbying* sont rencontrées, il faut produire une déclaration initiale, que des communications avec un TCPD aient lieu ou non.

### Types de communications devant être rapportées

Le nouveau Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes impose que toutes les communications orales et organisées avec un TCPD fassent l'objet d'une déclaration. Les communications doivent être à la fois orales et organisées d'avance pour que la production du rapport soit obligatoire.

**Exemple n° 1 :** Une lobbyiste est enregistrée pour faire du lobbying auprès de Santé Canada sur une question de politique. Elle téléphone au cabinet du ministre de la Santé et organise une réunion la semaine suivante à laquelle assisteront son client, le chef de cabinet du ministre et elle-même. La réunion se déroule comme prévu. Dans cet exemple, les nouvelles dispositions de la *Loi sur le lobbying* concernant les communications avec un titulaire d'une charge publique désignée s'appliqueraient comme suit :

- Une déclaration mensuelle fournissant certains détails sur la réunion avec le chef du cabinet doit être produite au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant la réunion.

**Exemple n° 2 :** Une association professionnelle est enregistrée comme lobbyiste salarié (organisation) pour faire du lobbying auprès d'Environnement Canada au sujet d'une mesure législative envisagée qui présente un intérêt pour les membres de l'association. Le vice-président aux relations gouvernementales de l'association, qui est l'un des lobbyistes enregistrés de l'association, déjeune dans un restaurant du centre-ville. En partant, il constate que le sous-ministre adjoint d'Environnement Canada se trouve dans le vestiaire. Il se présente à lui, lui explique brièvement en quoi la législation envisagée intéresse son association et invite le SMA à déjeuner avec lui la semaine suivante. Le déjeuner se déroule comme prévu. Dans cet exemple, les nouvelles dispositions de la *Loi sur le lobbying* concernant les communications avec un titulaire d'une charge publique désignée s'appliqueront de la façon suivante :

- Aucune déclaration mensuelle ne sera nécessaire en ce qui concerne la rencontre fortuite dans le vestiaire.
- Une déclaration mensuelle fournissant certains détails sur la réunion doit être produite au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant le déjeuner arrangé.

**Exemple n° 3 :** Un lobbyiste-conseil est enregistré pour faire du lobbying auprès d'Industrie Canada au nom d'un client qui cherche à obtenir une contribution remboursable devant l'aider à mettre au point un nouveau produit. Il téléphone au cabinet du sous-ministre et organise la semaine suivante une réunion entre son client et le sous-ministre, à laquelle il assistera. La réunion se déroule comme prévu, mais le lobbyiste n'y assiste pas. Dans cet exemple, les nouvelles dispositions de la *Loi sur le lobbying* concernant les communications avec un titulaire d'une charge publique désignée s'appliqueront de la façon suivante :

- Aucune déclaration mensuelle ne devra être produite concernant la réunion avec le sous-ministre.

**Exemple n° 4 :** Une entreprise s'est enregistrée comme lobbyiste salarié (entreprise) pour faire du lobbying auprès de plusieurs ministères du gouvernement fédéral au sujet d'une nouvelle politique qui aura des répercussions sur le secteur manufacturier. Des réunions ont lieu sur plusieurs mois avec des fonctionnaires occupant des postes du niveau d'un directeur général et d'un directeur, et avec des députés qui ne sont pas des titulaires d'une charge publique désignée. Dans cet exemple, les nouvelles dispositions de la *Loi sur le lobbying* concernant les communications avec un titulaire d'une charge publique désignée s'appliqueront de la façon suivante :

- Aucune déclaration mensuelle concernant les communications avec un TCPD ne sera exigée pour les mois pendant lesquels ces activités de lobbying se sont déroulées.

## Exceptions

Le nouveau Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes exclut certaines communications orales et organisées de l'exigence de déclaration mensuelle lorsque ces communications se font à l'initiative d'un titulaire d'une charge publique. Les lobbyistes-conseils doivent seulement faire rapport des communications initiées par un titulaire d'une charge publique désignée concernant les questions ayant trait à l'octroi de subventions, de contributions ou de tout autre avantage financier, et à l'attribution de contrats. Les lobbyistes salariés doivent faire rapport sur les communications concernant les sujets mentionnés au sous-alinéa 7(1)a)(v) de la *Loi sur le lobbying*, même si elles se font à l'initiative d'un titulaire d'une charge publique désignée. Ces dispositions ont trait à l'octroi de subventions, de contributions ou de tout autre avantage financier.

Il est important de souligner que ces exceptions traitent seulement de l'obligation de soumettre une déclaration mensuelle concernant des communications avec un titulaire d'une charge publique désignée, et non de l'obligation initiale ou continue de soumettre une déclaration ni de l'obligation de soumettre une déclaration mensuelle pour d'autres raisons telles prévues par la *Loi sur le lobbying*.

**Exemple n° 5 :** Une entreprise est enregistrée comme lobbyiste salarié (entreprise) pour faire du lobbying auprès de plusieurs ministères au sujet de modifications apportées à la politique fiscale et à la législation en la matière. Un sous-ministre adjoint s'adresse à cette entreprise, et à plusieurs autres du secteur financier, afin de recueillir leurs avis sur la mesure fiscale proposée. La réunion se déroule comme prévu en présence du président de l'entreprise en question, qui est inscrit comme lobbyiste dans l'enregistrement de cette même entreprise.

Dans cet exemple, les nouvelles dispositions de la *Loi sur le lobbying* concernant les communications avec un titulaire d'une charge publique désignée s'appliqueront de la façon suivante :

- Aucune déclaration n'est exigée au sujet de cette réunion avec un TCPD.

**Exemple n° 6 :** Un lobbyiste-conseil est enregistré pour faire du lobbying auprès du Conseil national de recherches du Canada au nom d'un client qui cherche à obtenir une contribution remboursable pour l'aider à mettre au point un nouveau produit. Le ministre de l'Industrie a fait part de son désir d'en savoir plus sur le produit en question. Son personnel téléphone au lobbyiste et organise une séance d'information avec le ministre et le sous-ministre. Dans cet exemple, les nouvelles dispositions de la *Loi sur le lobbying* concernant les communications avec un titulaire d'une charge publique désignée s'appliqueront de la façon suivante :

- Une déclaration doit être produite au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant la séance d'information organisée, qui fournira certains détails.

## Contenu du rapport mensuel

Les renseignements liés à une communication avec un TCPD qui doivent figurer dans une déclaration mensuelle sont définis dans la *Loi sur le lobbying* et dans le Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes. L'information exigée, qui est la même pour tous les lobbyistes, est la suivante :

- le nom du TCPD avec lequel les communications ont eu lieu;
- le titre du poste du TCPD;
- le nom du ministère ou de l'institution gouvernementale, y compris celui de la direction ou du service, où le titulaire d'une charge publique désignée exerce ses fonctions au moment de la communication;
- la date de la communication;
- le sujet de la communication.

Depuis le compter du 2 juillet 2008, le Système d'enregistrement des lobbyistes permet de saisir cette information dans une déclaration. Les lobbyistes peuvent également :

- si plus d'un TCPD était présent lors d'une communication, inscrire le ou les noms des autres personnes dans le même rapport;
- choisir un sujet qui a déjà été enregistré à partir d'une liste produite automatiquement;
- ajouter un nouveau sujet s'il a été abordé lors de la communication.

## Identification des TCPD

Afin que les lobbyistes soient en mesure d'assumer leurs responsabilités en matière de déclaration, ils doivent savoir si le titulaire d'une charge publique avec lequel ils ont communiqué est un TCPD. Le Commissariat s'est donc efforcé de communiquer avec les TCPD du gouvernement afin que ceux-ci soient mis au courant de leur situation au regard de la *Loi sur le lobbying*, de façon à être en mesure de le confirmer à un lobbyiste qui le leur demanderait. Par contre, la *Loi sur le lobbying* spécifie qu'il incombe aux lobbyistes de s'informer afin d'établir si les personnes avec lesquelles ils communiquent sont des TCPD.

## Confirmation par un TCPD du contenu d'une déclaration mensuelle

La *Loi sur le lobbying* confère au Commissaire au lobbying le pouvoir d'exiger d'un TCPD qu'il confirme l'information qui a été transmise par les lobbyistes et déclarants dans leurs déclarations mensuelles et, au besoin, qu'ils la corrigent ou la complètent. Parmi les volets importants de cette disposition, on peut mentionner les suivants :

- Cette disposition s'applique aux anciens TCPD et à ceux qui le sont actuellement. Le Commissaire peut donc demander à un TCPD à la retraite, par exemple, ou à un TCPD occupant maintenant un autre poste au gouvernement, de vérifier le contenu d'une déclaration.
- La *Loi sur le lobbying* ne précise pas le nombre de déclarations que le Commissaire peut choisir de faire confirmer, ni la fréquence de ces confirmations. Selon le volume de ces déclarations soumises, ce nombre pourrait aller de l'ensemble des déclarations à une quantité moins grande déterminée au moyen de diverses méthodes d'échantillonnage.
- Le TCPD disposera de 30 jours pour répondre à une demande de confirmation d'une déclaration émanant du Commissaire.
- En cas de défaut d'un ancien TCPD ou d'un TCPD actuellement en poste de répondre à une demande de confirmation, ou de transmission d'une réponse insatisfaisante à une telle demande, le Commissaire pourra en faire rapport au Parlement.

La *Loi sur le lobbying* ne précise pas que les TCPD doivent conserver des dossiers, uniquement qu'ils doivent confirmer l'information fournie par un lobbyiste ou un déclarant. Il serait toutefois raisonnable de s'attendre à ce qu'un TCPD occupant un poste de direction conserve trace, en utilisant les moyens à sa convenance, de pratiquement tous les cas de réunions organisées ou d'appels téléphoniques dans le respect des politiques et des pratiques en vigueur au gouvernement sur la gestion des dossiers. Il serait particulièrement important de disposer de tels dossiers dans le cas où un TCPD serait en désaccord avec l'information fournie par un lobbyiste.

## Documents connexes

Avis de mise en œuvre n° 2 de la *Loi sur le lobbying* – Titulaire d'une charge publique désignée

Avis de mise en œuvre n° 4 de la *Loi sur le lobbying* – Déclaration mensuelle

